

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/138/2008

ATAS/232/2008

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 5

du 27 février 2008

En la cause

Monsieur R_____, domicilié à GENEVE

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue
de Lyon 97, GENEVE

intimé

**Siégeant : Maya CRAMER, Présidente; Christine BULLIARD MANGILI et Monique
STOLLER FÜLLEMANN, Juges assesseurs**

Vu la décision du 6 décembre 2007 de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité, par laquelle celui-ci refuse à M. R. _____ le droit aux prestations de l'AI ;

Vu le recours du 17 janvier 2008 de l'assuré contre cette décision ;

Vu la décision du 4 février 2008 de l'intimé, par laquelle celui-ci annule la décision dont est recours et s'engage à reprendre l'instruction du dossier ;

Attendu qu'il convient dès lors de constater que le recours est devenu sans objet ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

1. Prend acte de la décision du 4 février 2008 de l'intimé annulant sa décision du 6 décembre 2007.
2. Déclare le recours sans objet.
3. Dit que la procédure est gratuite.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

La Présidente :

Claire CHAVANNES

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le